



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **DÉCISION D'AGRÉMENT** n° AN93-PSC-102-2023-2026

Paris, le 20 juin 2023

- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu la demande de la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs en date du 6 juin 2023 ;
- Vu les référentiels internes de formation et de certification présentés ;

Le ministre de l'Intérieur et de l'Outre-mer autorise

**la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs**

à délivrer les formations initiales et continues de l'unité d'enseignement :

**Prévention et secours civiques de niveau 1**

conformément aux référentiels internes de formation et de certification présentés, pour la période du :

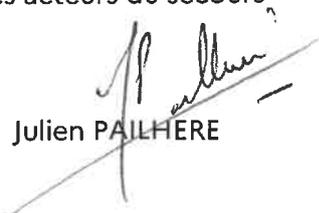
**du 21 juin 2023 au 20 juin 2026.**

L'obtention **d'un agrément de formation**, délivrée par le Préfet du département dans lequel se tiendront les formations, conformément à l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, **en cours de validité** lors de la formation, est une formalité substantielle **indispensable** à la mise en œuvre de la présente décision d'agrément.

### IMPORTANT :

- L'organisation de la formation, dans le cadre de cet agrément, est conditionnée au respect de la réglementation en vigueur.
- L'organisme habilité doit transmettre à l'administration, trois mois avant le terme de la présente décision, les pièces nécessaires à son renouvellement.

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du bureau du pilotage  
des acteurs du secours

  
Julien PAILHERE